

DECRET N°2013- 710 /P-RM DU - 2 SEP. 2013

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT  
DU CENTRE NATIONAL D'APPUI A LA SANTE ANIMALE (CNASA)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu la Loi N°01-021 du 30 mai 2001 régissant la profession vétérinaire ;
- Vu la Loi N°01-022 du 31 mai 2001 régissant la répression des infractions à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la république du Mali ;
- Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;
- Vu l'Ordonnance N°2013-011/P-RM du 02 septembre 2013 portant création du Centre National d'Appui à la Santé Animale ;
- Vu le Décret N°01-339/P-RM du 09 août 2001 modifié fixant les modalités d'application de la loi N°01-022 du 31 mai 2001 portant répression des infractions à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République du Mali ;
- Vu le Décret N°2012-507 /P-RM du 19 septembre 2012 fixant le niveau d'équivalence hiérarchique des chefs de services rattachés ;
- Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°2013-536/P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement.

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National d'Appui à la Santé Animale.

**CHAPITRE I : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

**Article 2 :** Les organes d'Administration et de gestion du Centre National d'Appui à la Santé Animale sont :

- le Comité d'Orientation ;
- la Direction.



## **Section 1 : Du Comité d'Orientation**

**Article 3** : Le Comité d'Orientation est chargé de :

- définir les grandes orientations du Centre ;
- adopter le programme annuel du Centre ;
- examiner le rapport annuel d'activités du Directeur du Centre ;
- faire toute proposition visant à améliorer le rendement du Centre ;

**Article 4** : Le Comité d'Orientation est composé de quatorze (14) membres :

**Président** : Le Représentant du Ministre chargé de la Santé animale ;

**Membres** :

- un représentant du ministre chargé de la Communication ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- le Directeur National des Services Vétérinaires ;
- le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Développement Rural ;
- le Directeur National des Productions et des Industries Animales ;
- le Directeur Général du Laboratoire Central vétérinaire ;
- le Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale ;
- le Directeur du Laboratoire Vétérinaire de Gao ;
- un représentant de l'Ordre des Vétérinaires ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture ;
- un représentant des Travailleurs du Centre.

Le Comité d'Orientation peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

**Article 5** : Un arrêté du ministre chargé de la Santé animale fixe la liste nominative des membres du Comité. Les fonctions de membre du Comité sont gratuites.

**Article 6** : Le Comité d'Orientation se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son président et chaque fois que de besoin.

**Article 7** : Le Secrétariat du Comité est assuré par le Centre d'Appui à la Santé Animale.

## **Section 2 : De la Direction**

**Article 8** : Le Centre National d'Appui à la Santé Animale est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la santé animale.

**Article 9** : Le Directeur du Centre National d'Appui à la Santé Animale est chargé sous l'autorité du ministre chargé de la Santé Animale, d'élaborer et de mettre en œuvre les grandes orientations du service, de diriger, de coordonner, de contrôler et d'animer les activités du service.



**Article 10 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, son intérim est assuré par le chef de Département Evaluation et Appui-Conseil.

**Article 11 :** Le Centre comprend un (1) Bureau en staff et deux (2) Départements:

- le Bureau Administration, logistique et documentation ;
- le Département Evaluation et Appui-Conseil ;
- le Département Communication.

**Article 12 :** Le Bureau Administration, logistique et documentation est chargé d'organiser et de coordonner les actes administratifs, la logistique, la documentation et la gestion du personnel.

**Article 13 :** Le Département Evaluation et Appui Conseil est chargé d'une part de l'évaluation des risques sanitaires des animaux terrestres et aquatiques et d'autre part de l'évaluation technique externe permettant d'orienter et de juger de l'efficacité et de la pertinence des plans et actions de prévention et de lutte préparés et mis en œuvre par les services vétérinaires. Il contribuera également à la conception des stratégies de prévention et de lutte contre les maladies animales y compris les zoonoses.

**Article 14 :** Le Département Evaluation et Appui Conseil comprend 2 Sections :

- la Section Evaluation;
- la Section Appui Conseil.

**Article 15:** Le Département Communication est chargé d'assurer la conception et la mise en œuvre des stratégies d'information, d'éducation et de communication sur la santé animale et la santé publique vétérinaire.

**Article 16 :** Le Département Communication comprend deux (2) sections :

- la Section Production et Diffusion ;
- la Section Formation.

**Article 17 :** Les Chefs de Département et de Bureau sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la santé animale sur proposition du Directeur du CNASA. Ils ont rang de chefs de division de service central.

**Article 18 :** Les chefs de section sont placés sous l'autorité des chefs de Département. Ils coordonnent et contrôlent les activités des Chargés de programmes qui travaillent sous leur autorité.

## **CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT**

**Article 19 :** Sous l'autorité du Directeur du Centre, les Chefs de Département et du Bureau, préparent les études techniques, les programmes d'actions concernant les matières relevant de leurs secteurs d'activités et procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre.



### CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

**Article 20:** Le ministre de l'Élevage et de la Pêche, le ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le - 2 SEP. 2013

Le Président de la République  
par intérim,



Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,



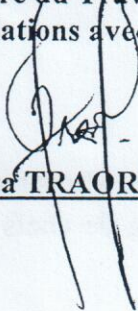
Diango CISSOKO

Le ministre de l'Élevage et de la Pêche,



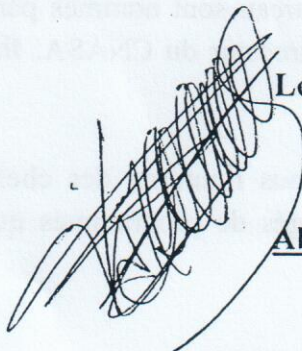
Madame DIANE Mariame KONE

Le ministre du Travail, de la Fonction Publique  
et des Relations avec les Institutions,



Me Demba TRAORE

Le Ministre des Finances,



Abdel Karim KONATE